

**Loi modifiant la loi sur l'énergie
(LEn) (Pour que la nuit soit belle
365 jours par an !) (12605)**

L 2 30

du 11 novembre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn – L 2 30), est modifiée
comme suit :

Art. 16A Enseignes lumineuses extérieures (nouveau)

¹ L'utilisation d'enseignes lumineuses extérieures est limitée durant la nuit
dans le but de diminuer la consommation électrique globale du canton.

² On entend par enseignes lumineuses extérieures les objets ou panneaux en
toiture ou sur des façades qui comportent une inscription à laquelle participe
une source lumineuse.

³ Les enseignes lumineuses extérieures sont éteintes entre 1 heure et 6 heures
du matin si l'activité du bâtiment a cessé.

⁴ Lorsque les activités du bâtiment se poursuivent au-delà de 1 heure du matin,
l'enseigne est éteinte au plus tard une heure après l'arrêt de l'activité.

⁵ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, notamment pour les
établissements médicaux d'urgence, les services du feu et les lieux
éminemment touristiques. Elles sont listées dans le règlement.

Art. 16B Eclairage nocturne des bâtiments non résidentiels (nouveau)

¹ L'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels est limité dans le but de
diminuer la consommation électrique globale du canton.

² On entend par éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, l'éclairage
électrique visible de l'extérieur et utilisé la nuit par les bâtiments ne contenant
pas de logements, tels que les bureaux, établissements publics, hôpitaux,
entreprises ou dépôts.

³ L'éclairage des bâtiments non résidentiels est éteint entre 1 heure et 6 heures
du matin si l'activité du bâtiment a cessé.

⁴ Lorsque les activités du bâtiment se poursuivent au-delà de 1 heure du matin,
l'éclairage est éteint au plus tard une heure après l'arrêt de l'activité.

⁵ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, notamment pour les
établissements médicaux d'urgence, les services du feu et les lieux
éminemment touristiques. Elles sont listées dans le règlement.

Art. 2 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1^{er} juin 2020.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le
terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le onze novembre deux mille vingt et un sous le sceau de la République et les signatures du président et de la membre du bureau du Grand Conseil.

Diego ESTEBAN
Président du Grand Conseil

Jocelyne HALLER
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 2% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 24 janvier 2022.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 1^{er} décembre 2021

Certifié conforme
La chancière d'Etat : Michèle RIGHETTI

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 3 décembre 2021.